



Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

Procès-verbal de la réunion du 27 novembre 2019 (après-midi)

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 11 novembre 2019
2. 7474 Projet de loi portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants
- Rapporteur : Monsieur François Benoy
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7444 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
- Désignation d'un Rapporteur
- Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'État
4. Présentation, par Madame la Ministre, du programme et des priorités du Gouvernement pour la COP25 qui se tiendra à Madrid du 2 au 13 décembre 2019 (suite à la demande du groupe parlementaire CSV du 8 novembre 2019)
5. Divers

*

Présents : M. Carlo Back, M. François Benoy, M. Eugène Berger, Mme Stéphanie Empain, M. Georges Engel, M. Franz Fayot, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, M. Aly Kaes, M. Fernand Kartheiser, M. Gilles Roth, M. Marco Schank, M. David Wagner

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Joe Ducomble, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 11 novembre 2019

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

2. 7474 Projet de loi portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants

Monsieur le Rapporteur présente son projet de rapport. Pour les détails exhaustifs de ce document, il est renvoyé au courrier électronique n°226708.

Suite à une question de Monsieur Gilles Roth (CSV) qui rappelle qu'au cours de la réunion du 16 octobre dernier, il avait été débattu des sanctions prévues par l'article 6 du projet de loi, sanctions jugées disproportionnées par certains membres de la Commission, il est renvoyé au courrier électronique n°225681. Ce courrier concerne le niveau des peines en matière de criminalité environnementale et se réfère au rapport d'évaluation « Mise en œuvre pratique et fonctionnement des politiques européennes en matière de prévention de la criminalité environnementale et de lutte contre celle-ci ¹ ». Ce rapport a été établi par une délégation qui a rencontré au Luxembourg des représentants du Ministère de la Justice, du Ministère de l'Environnement, du Parquet, de l'Administration de l'environnement, de la Police et de l'Administration des douanes et accises. Quant à la hauteur des peines, le rapport note que « *le niveau actuel des sanctions pénales ne permet pas le recours aux techniques d'enquêtes spéciales, qui sont essentielles dans la lutte contre la criminalité environnementale* » et recommande de « *renforcer les systèmes de sanctions liées aux infractions environnementales, en ce qui concerne les sanctions pénales maximales ainsi que le niveau maximal des montants à payer en cas d'avertissements taxés et de sanctions administratives, ces sanctions étant actuellement estimées trop faibles et par conséquent pas assez dissuasives* ». Madame la Ministre ajoute d'ailleurs que le recours à des sanctions plus élevées est le reflet d'une volonté politique.

Le projet de rapport est ensuite adopté à la majorité des membres présents, l'ADR votant contre et le CSV s'abstenant. La Commission propose le modèle de temps de parole n°1 pour les débats en séance plénière.

3. 7444 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Monsieur François Benoy est nommé Rapporteur.

Madame la Ministre présente le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

En bref, le projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés pour corriger une erreur matérielle survenue suite à la dernière modification par la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. En effet, au cours de ladite modification l'article 13, paragraphe 4, alinéa 1^{er}

¹ <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-7947-2019-REV-1/fr/pdf>

a été remplacé par le texte suivant : « *Pour les établissements soumis à évaluation au titre de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, l'autorisation intègre la conclusion motivée y visée.* » Or, tel qu'initialement prévu dans le projet de dépôt, il s'agissait uniquement de compléter l'article par lesdites dispositions, et non pas de le remplacer. Le projet de loi a également pour objet de préciser certaines dispositions en matière d'e-commo.

Les membres de la Commission procèdent ensuite à l'examen des articles du projet, à la lumière de l'avis du Conseil d'État :

Article 1^{er}

Cet article modifie l'article 7 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Le point 1° modifie le paragraphe 9 et précise que les administrations compétentes doivent mettre à disposition des demandeurs d'autorisation un formulaire de demande d'autorisation électronique sur un site internet accessible au public. Ce formulaire est disponible sur www.guichet.lu. Il fait partie de la stratégie « commo 5.0 » qui vise à instaurer une procédure purement électronique en matière d'établissements classés. L'utilisation du formulaire garantit une formulation correcte des demandes d'autorisation et assure un traitement plus efficace auprès des administrations compétentes.

Le point 2° modifie la lettre b) du paragraphe 10 et compense en partie la suppression de la lettre b) du paragraphe 11 de ce même article ; il vise à ajouter un certain nombre d'informations à fournir, dont le numéro parcellaire et les coordonnées LUREF de l'implantation.

Le point 3° supprime la lettre b) et modifie la lettre c) du paragraphe 11 en prenant en compte le principe du « once only » selon lequel l'État ne doit pas demander des pièces au demandeur s'il y a lui-même accès, comme c'est le cas pour les plans d'extraits cadastraux. Un rayon de 200 mètres de l'établissement est désormais à indiquer dans l'extrait de plan topographique. Dans sa version initiale, l'article 1^{er} se lit comme suit :

Art. 1^{er}. L'article 7 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 9. Les administrations compétentes mettent à la disposition des demandeurs d'autorisation un formulaire de demande d'autorisation électronique sur un site internet accessible au public. »

2° La lettre b) du paragraphe 10 est modifiée comme suit :

« b) le numéro parcellaire de l'implantation, les coordonnées LUREF Est, LUREF Nord et LUREF H de l'établissement, les communes situées dans un rayon de 200 mètres des limites de l'établissement, la nature et l'emplacement de l'établissement, l'état du site d'implantation de l'établissement, l'objet de l'exploitation, les installations et procédés à mettre en œuvre ainsi que la nature et l'ampleur des activités, les quantités approximatives de substances et matières premières et auxiliaires à utiliser et de produits à fabriquer ou à emmagasiner ; »

3° La lettre b) du paragraphe 11 est supprimée et la lettre c) du même paragraphe est modifiée comme suit :

« c) un extrait d'une carte topographique à l'échelle 1 : 20.000 ou à une échelle plus précise permettant d'identifier l'emplacement projeté de l'établissement et indiquant un rayon de 200 mètres des limites de l'établissement. »

Hormis une remarque d'ordre purement légistique, le point 1° n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Au point 2°, le Conseil d'État note que les coordonnées « LUREF » n'ont pas été définies par une loi ou un règlement grand-ducal. Il recommande dès lors de reformuler le point 2° en s'inspirant de l'article 2, lettre i), de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de

l'administration du cadastre et de la topographie. La phrase pourrait avoir la teneur suivante : « [...], les coordonnées de l'établissement résultant des systèmes géodésiques nationaux, [...] ». D'un point de vue légistique, il convient de remplacer le terme de « coordonnées » par celui de « coordonnées ». Par ailleurs, en ce qui concerne l'emploi des acronymes, il est recommandé, à l'occasion de leur première mention, d'indiquer la dénomination exacte, suivie de son acronyme entre parenthèses. La Commission décide de maintenir le texte initial, car le libellé est facilement compréhensible.

Le point 3° n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond. D'un point de vue légistique, il convient d'écrire « 1 : 20 000 » en séparant la tranche de mille par une espace insécable.

En outre, le Conseil d'État demande, aux points 2° et 3°, d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi, par exemple, il faut écrire : « le paragraphe 10, lettre b) » et non pas « la lettre b) du paragraphe 10) ».

L'article 1^{er} se lira donc comme suit :

Art. 1^{er}. L'article 7 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 9. Les administrations compétentes mettent à la disposition des demandeurs d'autorisation un formulaire de demande d'autorisation électronique sur un site internet accessible au public ; »

2° ~~La lettre b) du~~ Le paragraphe 10, lettre b) est modifiée comme suit :

« b) le numéro parcellaire de l'implantation, les coordonnées LUREF Est, LUREF Nord et LUREF H de l'établissement, les communes situées dans un rayon de 200 mètres des limites de l'établissement, la nature et l'emplacement de l'établissement, l'état du site d'implantation de l'établissement, l'objet de l'exploitation, les installations et procédés à mettre en œuvre ainsi que la nature et l'ampleur des activités, les quantités approximatives de substances et matières premières et auxiliaires à utiliser et de produits à fabriquer ou à emmagasiner ; »

3° ~~La lettre b) du~~ Le paragraphe 11, lettre b) est supprimée et la lettre c) du même paragraphe est modifiée comme suit :

« c) un extrait d'une carte topographique à l'échelle 1 : 20 000 ou à une échelle plus précise permettant d'identifier l'emplacement projeté de l'établissement et indiquant un rayon de 200 mètres des limites de l'établissement. »

Article 2

Cet article modifie l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999. La lettre a) du paragraphe 4 de cet article précise désormais que le délai pour la prise de décision des autorités compétentes ne commence à courir que lorsque les deux documents – l'avis de la commune et la conclusion motivée en vertu de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement – sont disponibles. Hormis une remarque d'ordre purement légistique, l'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 2. L'article 9, paragraphe 4, lettre a) de la même loi est remplacé comme suit :

« a) dans les quarante-cinq jours à compter

- de la réception de l'avis de la ou des communes concernées à l'administration compétente pour les établissements dont les demandes sont instruites selon les modalités des classes 1, 1A et 1B, et
- le cas échéant, de la réception de la conclusion motivée pour les établissements soumis à évaluation au titre de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. »

Article 3

Cet article remplace l'article 11, paragraphe 1^{er} de la loi précitée du 10 juin 1999 ; il actualise et précise les modalités de la coopération transfrontière dans le contexte des établissements classés. Il vise en fait à régler deux cas de figure : une participation d'un autre État membre au processus décisionnel pour des projets relevant de l'annexe I de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles et pour des projets pour lequel l'État membre a indiqué vouloir participer au processus décisionnel en vertu de l'article 9 de la loi du 15 mai 2018 relative aux évaluations des incidences sur l'environnement. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 3. L'article 11, paragraphe 1^{er}, de la même loi est remplacé comme suit :

« (1) Lorsque l'autorité compétente constate qu'un projet d'établissement relevant de l'annexe I de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre État membre ou lorsqu'un État membre susceptible d'être affecté de manière notable le demande, elle transmet à l'État membre affecté, le plus rapidement possible et au plus tard au moment de l'information du public visé à l'article 9 les dossiers de demande de projets. Il en est fait de même pour les projets visés à l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi du 15 mai 2018 relative aux évaluations des incidences sur l'environnement. »

Le Conseil d'État suggère ce qui suit :

- À la première phrase, il y a lieu de se référer à l'article 10 de la loi précitée du 10 juin 1999 et non pas à l'article 9. En effet, l'article 10 établit le « moment de l'information du public » tandis que l'article 9, paragraphe 2, a trait à l'envoi du dossier complet aux communes concernées. En outre, à des fins de meilleure lisibilité, il y a lieu de déplacer les termes « les dossiers de demande de projets » entre les termes « elle transmet » et les termes « à l'État membre affecté ».
- À la dernière phrase, il convient de redresser la référence à l'article 9, alinéa 2 de la loi précitée du 15 mai 2018 et de renvoyer à l'« article 9, paragraphe 1^{er} », de la loi précitée du 15 mai 2018.

La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 3. L'article 11, paragraphe 1^{er}, de la même loi est remplacé comme suit :

« (1) Lorsque l'autorité compétente constate qu'un projet d'établissement relevant de l'annexe I de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre État membre ou lorsqu'un État membre susceptible d'être affecté de manière notable le demande, elle transmet les dossiers de demande de projets à l'État membre affecté, le plus rapidement possible et au plus tard au moment de l'information du public visé à l'article ~~10~~ 9 les dossiers de demande de projets. Il en est fait de même pour les projets visés à ~~l'alinéa 2 de~~ l'article 9, paragraphe 1^{er} de la loi précitée du 15 mai 2018 relative aux évaluations des incidences sur l'environnement. »

Article 4

Cet article a pour objet de supprimer le début de phrase de l'article 12^{ter} de la loi précitée du 10 juin 1999 qui indiquait que « par dérogation aux dispositions de l'article 7.1. », les demandes d'autorisation peuvent également être introduites par voie informatique. L'article apporte certaines modifications au régime futur de l'e-commodo afin de ne pas se limiter aux dossiers de demande des classes 1, 1A, 1B et de permettre l'introduction de tout type de demande d'autorisation. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 4. A l'article 12^{ter} de la même loi, les termes « Par dérogation aux dispositions de l'article 7.1, » sont supprimés.

Le Conseil d'État estime qu'une meilleure lisibilité du texte requiert l'établissement d'un lien avec l'article 7. Dès lors, il suggère d'écrire : « Les demandes d'autorisation visées à l'article 7 peuvent également [...] ». La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 4. A l'article 12^{ter} de la même loi, ~~les termes « Par dérogation aux dispositions de l'article 7.1, » sont supprimés~~ la première phrase est remplacée comme suit : « Les demandes d'autorisation visées à l'article 7 peuvent également être introduites auprès des administrations compétentes par voie informatique. ».

Article 5

Cet article s'inspire de l'article 17 de la loi précitée du 15 mai 2018 et corrige une erreur matérielle, en réintégrant le pouvoir du ministre ayant dans ses attributions l'environnement de déterminer les conditions d'aménagement et d'exploitation. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 5. L'article 13, paragraphe 4, de la même loi est remplacé comme suit :

« 4. L'autorisation du ministre ayant dans ses attributions l'environnement détermine les conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel, telles que la protection de l'air, de l'eau, du sol, de la faune et de la flore, la lutte contre le bruit et les vibrations, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la prévention et la gestion des déchets.

L'autorisation délivrée peut être modifiée ou complétée en cas de nécessité dûment motivée.

Pour les établissements soumis à évaluation au titre de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, l'autorisation intègre la conclusion motivée y visée. »

Quant au fond, l'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État. D'un point de vue légistique, il recommande de remplacer les termes « ministre ayant dans ses attributions l'environnement » par ceux de « ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ». En ce qui concerne l'emploi des termes « telles que », le Conseil d'État signale que ceux-ci sont à écarter comme étant superfétatoires. Une énonciation d'exemples est en effet sans apport normatif.

L'article se lira comme suit :

Art. 5. L'article 13, paragraphe 4, de la même loi est remplacé comme suit :

« 4. L'autorisation du ministre ayant ~~dans ses attributions~~ l'Environnement dans ses attributions détermine les conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel, telles que la protection de l'air, de l'eau, du sol, de la faune et de la flore, la lutte contre le bruit et les vibrations, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la prévention et la gestion des déchets.

L'autorisation délivrée peut être modifiée ou complétée en cas de nécessité dûment motivée.

Pour les établissements soumis à évaluation au titre de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, l'autorisation intègre la conclusion motivée y visée. »

4. Présentation, par Madame la Ministre, du programme et des priorités du Gouvernement pour la COP25 qui se tiendra à Madrid du 2 au 13 décembre 2019 (suite à la demande du groupe parlementaire CSV du 8 novembre 2019)

La parole est donnée au groupe parlementaire CSV, suite à sa demande de mettre le point sous rubrique à l'ordre du jour.

Tout en rappelant l'importance des réunions internationales telles que la COP25 et en constatant qu'une dynamique positive s'y est instaurée depuis quelques années, Monsieur Paul Galles (CSV) sollicite plus de détails sur le programme et les priorités du Gouvernement luxembourgeois lors de cette conférence. En faisant référence au document « Préparation des réunions de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) (Santiago, du 2 au 13 décembre 2019) – Conclusions du Conseil »², il souhaiterait obtenir de Madame la Ministre des précisions sur les cinq points suivants :

1. La manière de parvenir à la neutralité climatique ;
2. Le fait de dissocier la croissance économique et les émissions de gaz à effet de serre ;
3. Le volet social ;
4. Le volet « Éducation et formation » ;
5. La problématique du transport maritime.

Madame la Ministre rejoint les propos de Monsieur Paul Galles selon lesquels les COP sont des événements annuels importants et souvent porteurs de messages positifs, même si récemment certains dirigeants ont réfuté l'Accord de Paris. Elle insiste sur la nécessité d'y obtenir des résultats et rappelle que la COP25 sera une COP de transition, avant la COP26 qui devrait être un tournant capital dans la transposition des décisions annoncées dans l'Accord de Paris. Cette année, il s'agira donc de consolider les décisions prises à la COP24 de Katowice ; les négociations porteront notamment sur trois thématiques :

- La définition de règles rigoureuses et exhaustives sur la coopération volontaire, conformément à l'article 6 de l'Accord de Paris. Madame la Ministre explique que l'année dernière, aucun accord n'a pu être trouvé sur ce point, notamment à cause du Brésil, et qu'il a donc été décidé de le tenir en suspens jusqu'à cette année afin de trouver une bonne solution. Il faudra mettre en place des règles garantissant l'intégrité environnementale et évitant le double comptage, grâce à un ajustement correspondant de tous les transferts internationaux ;
- Le réexamen du mécanisme international de Varsovie sur les pertes et préjudices, établi en 2013. Il s'agit en l'occurrence de soutenir les pays les plus vulnérables ;
- La révision du programme de travail relatif au genre, ainsi que de son plan d'action.

Après ces propos introductifs, Madame la Ministre évoque les cinq thématiques mentionnées ci-dessus par Monsieur Paul Galles :

- Concernant la neutralité climatique, les conclusions du Conseil soulignent que « la grande majorité des États membres de l'UE » sont d'avis qu'elle doit être atteinte d'ici 2050. Madame Carole Dieschbourg donne à considérer qu'il s'agit d'une discussion controversée, ayant entraîné la réticence de quatre États membres et dit espérer que l'Union européenne sera capable de trouver une solution commune.
- Concernant l'importance de séparer croissance économique et émissions, le Conseil signale que « l'UE continue de dissocier avec succès » ces deux paramètres et rappelle qu'« entre 1990 et 2017, l'économie de l'UE a connu une croissance de 58%, tandis que les émissions totales de GES ont reculé de 22% ». En citant notamment l'exemple du secteur de la construction, Madame la Ministre indique que de telles avancées sont rendues possibles grâce aux nouvelles technologies et à l'utilisation d'énergies

² <http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-12796-2019-REV-1/fr/pdf>

renouvelables. Elle évoque en outre les modèles économiques plus respectueux de l'environnement notre planète (ex : économie collaborative, économie circulaire).

- Concernant le volet social, le Conseil indique que « l'UE est le premier contributeur au niveau mondial en matière d'aide au développement, avec 74,4 milliards d'euros en 2018, et le premier contributeur au niveau mondial en ce qui concerne le financement de l'action climatique ». Dans ce contexte, Madame la Ministre rappelle l'engagement des pays industrialisés à aider les pays les plus vulnérables en faisant référence à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point c) de l'Accord de Paris qui vise à rendre « les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques ». Elle donne plusieurs exemples de contributions concrètes du Grand-Duché en faveur de la réorientation des flux financiers, tout en soulignant l'importance d'apporter une réponse combinée aux questions climatiques et aux questions sociales (pauvreté, droits de l'homme, égalité hommes/femmes, droit des peuples indigènes), car « le changement climatique agit comme un multiplicateur de menaces ». Elle informe dans ce contexte que le Luxembourg organisera plusieurs « side-events » à ce sujet à la COP25. Pour finir, elle évoque également l'initiative CREWS (« Climate Risk and Early Warning Systems »), lancée lors de la COP21, qui a pour objectif d'aider les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement à améliorer la prestation de services météorologiques et à augmenter leur capacité à produire et diffuser des alertes précoces efficaces.
- Concernant l'éducation et la formation, le Conseil souligne « l'importance que revêt la promotion de l'éducation, de la formation, de la sensibilisation, de la participation du public et de l'accès de la population à l'information pour ce qui est de contribuer à la mise en œuvre de l'Accord de Paris et à ses objectifs à long terme ». Madame la Ministre opine et répète que l'éducation au développement durable est primordiale et doit être ancrée dans les mentalités. À ce propos, elle évoque la première Foire de l'éducation au développement durable, qui a récemment été organisée au Forum *Geesseknäppchen* par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable. Une quarantaine de stands y ont réuni services ministériels, administrations, écoles, associations et organisations non gouvernementales pour présenter la panoplie d'activités et de matériels pédagogiques qui existent en matière de développement durable. Elle informe en outre qu'un recueil des acteurs de l'éducation au développement durable est disponible.
- Concernant le transport maritime, le Conseil demande à l'Organisation maritime internationale (OMI) « de mettre rapidement en œuvre sa stratégie initiale de réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des navires, adoptée en 2018, qui s'inscrit dans la logique des objectifs de l'Accord de Paris ». Ce point est également, de l'avis de Madame Carole Dieschbourg, primordial, de la même manière que la problématique du transport aérien.

Suite à une question de Monsieur Franz Fayot (LSAP), Madame la Ministre estime qu'il est important que les dirigeants politiques montrent aux citoyens qu'ils sont en train de travailler et qu'ils sont prêts à augmenter leurs ambitions pour lutter contre le réchauffement climatique. À cet égard, elle donne à considérer que l'Union européenne a, depuis l'Accord de Paris, sensiblement amélioré son arsenal législatif en la matière, et cela même si certains compromis ont été nécessaires. Au niveau international, elle déclare espérer un déblocage, notamment en ce qui concerne les négociations relatives à l'article 6 de l'Accord de Paris.

À la demande de Monsieur Fernand Kartheiser (ADR), Madame la Ministre s'engage à fournir aux membres de la Commission une liste actualisée des contributions du Luxembourg, ainsi que des autres pays participants, au Fonds vert pour le climat (« Green Climate Fund »).

5. **Divers**

Une réunion jointe entre la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes et la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire a été convoquée le 9 janvier prochain, suite à une demande afférente du groupe parlementaire CSV. Or, il s'avère que cette réunion aura lieu parallèlement à une réunion de la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense. Plusieurs membres de la Commission demandent que ces deux réunions importantes n'aient pas lieu simultanément.

Luxembourg, le 5 décembre 2019

La Secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
François Benoy